

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-004

DATE : Le 23 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale ***FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL***

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

RÉMY PELLETIER

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification, à l'égard des intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., de la décision de prolongation de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier le 21 septembre 2010¹, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] La requête vise également à obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'égard des intimés susmentionnés et à l'égard des intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc.

[3] La requête fut présentée devant le Bureau le 23 septembre 2010. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il renouvelle des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
2. Dans sa décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 (ci-après « *la Décision* »), le Bureau renouvelait les ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à prononcées à l'encontre des intimés le 26 mai 2010 dans la décision n°2010-018-001;
3. Les 21 et 22 septembre 2010, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la *Décision* aux intimés suivants :
 - (i) Henri Lemieux;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-018, 21 septembre 2010, A. Gélinas, 7 pages.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- (ii) Rémy Pelletier;
- (iii) Agence Créditis Plus inc.

i) Henri Lemieux

4. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux au 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal, (Québec) H3R 2J8;
5. Or, il est impossible de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux à cette adresse puisqu'il s'agit d'une boîte postale d'un magasin UPS store, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
6. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Henri Lemieux;

ii) Rémy Pelletier

7. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier à différentes adresses ayant été obtenues lors de l'enquête effectuée;
8. Or, il a été impossible de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier aux différentes adresses connues, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-2** en liasse;
9. L'Autorité avait déjà tenté, sans succès, de signifier la décision 2010-018-001 ainsi que l'Avis d'audience pour l'audience du 17 septembre 2010 à ces adresses,
10. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Rémy Pelletier;

iii) Agence Créditis Plus inc.

11. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. à l'adresse de son siège social étant inscrite auprès du Registraire des entreprises;
12. Or, il a été impossible de signifier la décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. puisque cette dernière n'aurait plus son siège social à l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
13. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-018-003 à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et l'Agence Créditis Plus inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par le biais de la

publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le www.lautorite.qc.ca

Significations futures

14. L'Autorité, lors des démarches visant la signification de la décision 2010-018-003 a été informé de faits qui indiquent qu'elle aura de la difficulté ou sera dans l'impossibilité de signifier de nouvelles procédures ou décisions dans le présent dossier ;
15. L'Autorité a été informée, lors de la signification de la décision 2010-018-003 à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. et de 9218-3524 Québec inc. à l'adresse de leur siège social, que le contrat de services de ces deux intimés pour l'utilisation du centre d'affaires à titre de siège social expirait le 31 octobre 2010;
16. Vu l'absence de réelle place d'affaires des intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. démontrée lors de l'audition de la demande initiale d'ordonnances de blocage et d'interdiction, l'Autorité ne pourra procéder à la signification de nouvelles procédures ou de nouvelles décisions à être rendues par le Bureau de décision et de révision sans une autorisation de procéder par un mode spécial de signification ;
17. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
18. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

LA DÉCISION

[4] Le Bureau n'est pas prêt à accorder la requête visant les intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour la signification des futures procédures ou décisions dans le présent dossier, considérant que l'Autorité n'est pas en mesure de confirmer pour le moment si ces sociétés mettront fin à leur contrat

de services pour l'utilisation du centre d'affaires. Le Bureau considère la requête prématurée pour le moment relativement à ces deux intimées.

[5] Par contre, il est prêt à accueillir un mode spécial de signification pour les intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc.

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et les pièces déposées à l'audience et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité pour la signification aux intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et à Agence Créditis Plus inc. de la décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁴ Précité, note 2.

⁵ Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-003

DATE : Le 21 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC., personne morale ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC., personne morale ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** et ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

MICHEL ROLLAND, 1031, rue Descartes, Repentigny (Québec) J5Y 3W2

et

ALEXANDRE ROYER, 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, Verdun (Québec) H3E 1W6

et

RÉMY PELLETIER, 2541, Aubert, Longueuil (Québec) J4M 2L5

et

JEFFREY HARRIS, 1461, Albert-Lacoste, appartement 7, Chambly (Québec) J3L 7A4
et

JONATHAN ARCHER, 121, St-Pierre, appartement 105, Montréal (Québec) H2Y 2L6
et

RAYMOND RIVARD, 260, du Centre-civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5X5
Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC, 2615, boul. Masson, Québec
(Québec) G1P 1J5

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés suivants et à l'égard de la mise en cause suivante, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Par la suite, le Bureau a accueilli, le 2 juin 2010⁴, une requête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la décision pour les intimés Henri Lemieux et Rémy Pelletier afin de leur signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 36.

⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[3] Le 27 août 2010, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part de l'intimé Alexandre Royer. Cette requête a été entendue le 10 septembre 2010 et remise au 28 septembre 2010.

[4] De plus, le 27 août 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage et un avis d'audience a par conséquent été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 17 septembre 2010. L'Autorité, ayant fait face à des tentatives infructueuses de signification de l'avis d'audience, a demandé un mode spécial de signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse pour les intimés suivants :

- Henri Lemieux;
- Rémy Pelletier;
- Agence Creditis Plus inc.; et
- Jonathan Archer.

[5] Le Bureau a accueilli ces demandes et l'Autorité a procédé à la signification de l'avis d'audience à ces intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité. Pour les autres intimés et la mise en cause, l'avis d'audience a été dûment signifié par huissier.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Il a souligné que l'enquête est très active. À cet effet, il a mentionné que 5 investisseurs ont été rencontrés depuis l'ordonnance de blocage et qu'une liste d'environ 60 investisseurs a été établie grâce aux documents obtenus des institutions financières. L'Autorité prévoit rencontrer certains de ces investisseurs afin de poursuivre son enquête. De plus, l'enquêteur est en attente de recevoir d'autres informations de la part d'institutions financières.

[8] L'enquêteur a mentionné que deux investisseurs ayant transféré à Altima Environnement technologie inc. l'argent obtenu de leur compte CRI auraient vu leurs fonds bloqués auprès d'Altima suivant la décision rendue par le Bureau. Ces investisseurs s'apprêteraient à effectuer des démarches pour récupérer leur argent. Il a aussi ajouté que l'Autorité poursuit son enquête quant à savoir si de la sollicitation aurait été effectuée après l'ordonnance du Bureau.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre et pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 17 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, l'enquête se poursuit activement et des investisseurs pourraient se manifester.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 septembre 2010 devant ce tribunal.

[16] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010 soit prolongée.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des*

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 2.

*marchés financiers*¹⁰ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010, et ce, de la manière suivante :

PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;

¹⁰ Précitée, note 3.

- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

COPIE CONFORME

par M. Gonsse
Bureau de décision et de
révision

¹¹ Précitée, note 2.